

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2025

SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 1191)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1645

présenté par

Mme Marsaud, M. Kasbarian, Mme Liliana Tanguy, M. Cormier-Bouligeon, M. Mazars, M. Boudié, Mme Dubré-Chirat, M. Terlier, M. Gernigon, M. Sorre, M. Vojetta, M. Portarrieu, Mme Ronceret, Mme Le Nabour, M. Fait, Mme Levasseur et Mme Buffet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 26 TER, insérer l'article suivant:**

L'article L. 3334-2 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est ainsi modifié :

a) Le mot : « ne » est supprimé ;

b) Les mots : « et trois » sont remplacés par les mots : « , trois, quatre ou cinq » ;

2° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité municipale ou, à défaut, le représentant de l'État dans le département arrête le groupe de boissons pouvant être vendu ou offert. » ;

3° Le dernier alinéa est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les débits temporaires ne sont à ce jour autorisés à vendre ou offrir que des boissons du premier ou troisième groupe. Cette interdiction limite notamment la vente de produits locaux au cours d'événements organisés dans nombre de communes.

La vente de boissons de quatrième ou cinquième catégorie resterait encadrée : l'autorisation du maire est maintenue. De même, le maire, ou à défaut le préfet, devrait arrêter les groupes de

boissons autorisés, ce qui ne rajoute pas une strate administrative puisque une autorisation du maire est déjà nécessaire.

Le régime particulier applicable à ce jour en Guadeloupe, Guyane et Martinique serait par coordination supprimé.